

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL_2023_031-DE



Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Dinard

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée

Prescrit par le Conseil Municipal le 4 novembre 2019

Arrêté par le Conseil Municipal le 4 juillet 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 13 avril 2023



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL_2023_031-DE

Sommaire

Lexique	4
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération	6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à

journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

POLICE MUNICIPALE

Arrêté N°2022/678 en date du 21/06/2022
relatif aux limites d'agglomérations.

Le Maire de DINARD,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment l'article R.511.1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code de la route, notamment ses articles R110-2 et R411-2,
Vu l'article L.2213.1 et suivants, du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDERANT que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT de fixer les limites d'agglomération de la commune, qu'il lui incombe dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation,

CONSIDERANT que la zone agglomérée de la commune est définie par l'article R.110-2 du code de la route, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

CONSIDERANT que l'implantation des panneaux d'entrée et de la sortie d'agglomération doit être définie au regard de l'espace bâti.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services

ARRETE

ARTICLE 1er. - les limites de l'agglomération de la ville de Dinard, au sens de l'article R110-2 du code de la route précité sont définies ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voies	Sens circulation de	Repères géographiques (ESPG :2154(RGF93/ Lambert))
Avenue Albert Caquot – D114 La Richardais (Rue de la Gougeonnais)	Sens entrant	328914.91 6847234.01
Avenue Albert Caquot La Richardais (Rue de la Gougeonnais)	Sens sortant	328920.63 6847211.53
Rue du Haut Chemin La Richardais (Rue de la Marre)	Sens entrant	328273.8 6846832.23



PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

Rue du Haut Chemin La Richardais (Rue de la Marre)	Sens sortant	328252.21 6846835.43
Boulevard de la Libération La Richardais	Sens entrant	327449.66 6847053.25
Boulevard de la Libération Pleurduit	Sens sortant	327424.38 6847057.3
Rue de la Ville-Es Passants – D266 Pleurduit	Sens entrant	326963.71 6846794.75
Rue de la Ville-Es Passants – D266 Pleurduit	Sens sortant	326927 6846781.4
Boulevard Jules Verger	Sens entrant	326373.06 6846613.45
Boulevard Jules Verger	Sens sortant	326360.83 6846622.04
Rue de la Ville Mauny (actuel mais pas conforme au code de la route et projet de RLP)	Sens entrant	325983.6 6846617.57
Rue de la Ville Mauny (actuel mais pas conforme au code de la route et au projet de RLP)	Sens sortant	325972.96 6846621.42
Rue de la Ville Mauny (proposé, conforme au code de la route et au projet de RLP)	Sens entrant	326260.79 6846798.35
Rue de la Ville Mauny (proposé, conforme au code de la route et au projet de RLP)	Sens sortant	326207.11 6846768.23
Rue de la Ville-Es-Lemetz Saint Lunaire (Rue de la Ville-Es-Lemetz)	Sens entrant	325931.69 6848230.11
Rue de Pival Saint Lunaire (Rue de la Touesse)	Sens entrant	325914.82 6848748.81
Rue de Pival Saint Lunaire (Rue de la Touesse)	Sens sortant	325906.72 6848752.90
Rue de Starnberg – D786 Saint Lunaire (Rue de la Fourberie)	Sens entrant	32823.15 6848982.92
Rue de Starnberg, - D786 Saint Lunaire (Rue de la Fourberie)	Sens sortant	325818.87 6848991.08

ARTICLE 2.- Les limites mentionnées à l'article 1 sont matérialisées sur place par l'installation, par la commune de Dinard, de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié susvisé, portant l'indication du nom de Dinard.



PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

ARTICLE 3.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4.- La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. ODOARD (DST) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Le Maire
Arnaud SALMON

plan de l'arrêté de limite d'agglomération



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL_2023_031-DE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

3 zones de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération

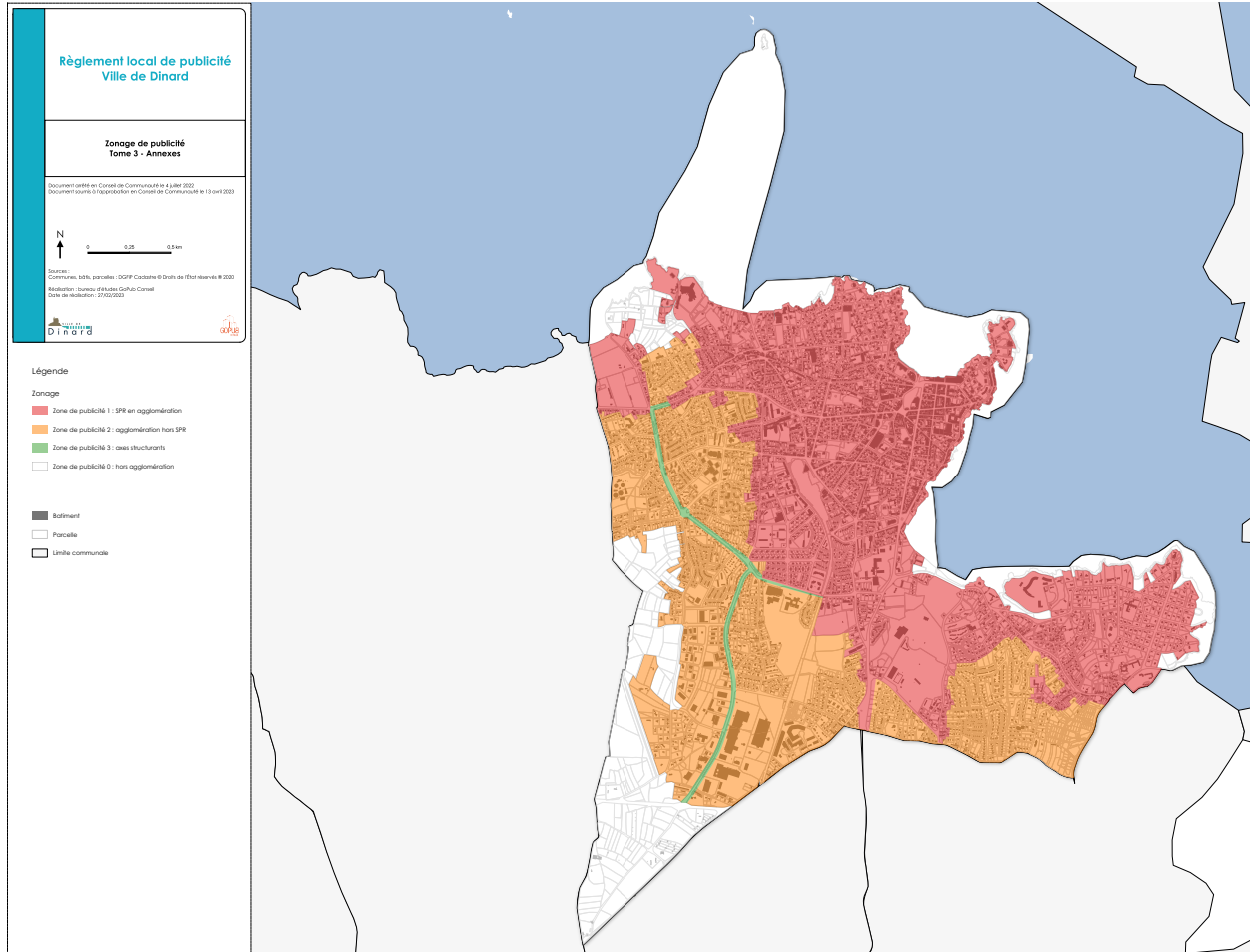


Tableau synthétique des règles du RLP

Règles de publicités et préenseignes

	ZP1	ZP2	ZP3
Publicité sur le mobilier urbain	Surface sucette $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur sucette $\leq 3 \text{ m}$ Sucette : limitation à 23 dispositifs sur la commune		
Publicité scellée au sol ou installée sur le sol	Interdit	Surface $\leq 2,6 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Publicité sur un mur	Interdit	Surface $\leq 2,6 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdit sur clôture aveugle et sur mur en pierre apparente	Surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdit sur clôture aveugle et sur mur en pierre apparente
Densité publicitaire	/	1 publicité scellée au sol ou sur mur par unité foncière si linéaire $> 20 \text{ m}$ Publicité interdite si linéaire de l'unité foncière $< 20 \text{ m}$	1 publicité scellée au sol ou sur mur par unité foncière si linéaire $> 20 \text{ m}$ Publicité interdite si linéaire de l'unité foncière $< 20 \text{ m}$
Publicité sur bâche	Interdit	Surface $\leq 2,6 \text{ m}^2$	Surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$
Publicité numérique	Interdit	Interdit	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$
Plage d'extinction nocturne	22h - 7h (y compris le mobilier urbain publicitaire)		

Règles d'enseignes

	ZP1	ZP2	ZP3
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet Les enseignes sur les fenêtres, porte-fenêtre et volets 		
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> Règles esthétiques (respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, ne pas masquer les éléments décoratifs de la façade, etc) Implantation de l'enseigne bandeau en dessous des limites du 1er étage, excepté pour les activités situées exclusivement en étage 		
Enseigne sur auvent et marquise	Hauteur \leq 0,50 m	Hauteur \leq 1 m	
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> 1 par façade d'établissement <ul style="list-style-type: none"> Saillie \leq 0,8 m Ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée 		
Enseigne scellée au sol ou installée directement au sol de + d'1m ²	<ul style="list-style-type: none"> Surface \leq 4 m² Hauteur au sol \leq 4 m Largeur \leq Hauteur Regroupement sur un même support si plusieurs activités sur une même unité foncière 		
Enseigne scellée au sol ou installée directement au sol de moins d'1m ²	<ul style="list-style-type: none"> 1 par tranche de 30 m de linéaire d'unité foncière <ul style="list-style-type: none"> Hauteur au sol \leq 1,5 m 		
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> Surface \leq 2 m² Limitées à 1 par voie bordant l'activité ; Sur clôture non aveugle : en lettres découpées 		
Enseigne sur toiture	Surface \leq 10 m ² et limitées à 2 par activité		
Enseigne lumineuse	Plage d'extinction nocturne : 22h-7h (00h-7h en juillet et aout) Enseigne numérique : interdite sauf service d'urgence		Plage d'extinction nocturne : 22h-7h (00h-7h en juillet et aout) Enseigne numérique : 1 par établissement, Surface \leq 2 m ² ;